



Mairie de Gironde-sur-Dropt

Département de la Gironde

Arrondissement de Langon

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Gironde sur Dropt,

VU la demande en date du 02 juin 2020 par laquelle Mr PARDIAC Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public afin de pouvoir réaliser les travaux suivants : réfection de toiture au N°.52 Avenue du Général de Gaulle, par la société Les toits de pont d'or de Pondaurat.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du 01 Août 2020 jusqu'à la fin des travaux. À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire est informé qu'il doit protéger de toute dégradation l'espace utilisé.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire devra signaler son chantier et sécuriser les abords conformément à la réglementation en vigueur. Une signalétique spécifique sera mise en place pour la circulation des piétons.

Article 4 - Nuisances sonores

Le pétitionnaire ne devra pas causer de nuisances sonores en dehors des horaires autorisés (arrêté préfectoral du 22 avril 2016, article 5)

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Brigade de gendarmerie de la Réole
- A la commune de Gironde-sur-Dropt pour affichage et publication
- A Mr PARDIAC Thierry
- A la société Les toits du pont d'or

Fait à Gironde sur Dropt le 16 juin 2020


Le Maire,
Philippe MOUTIER

